

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).*

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moynet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1831, 2011 et in-8° 550.

2<sup>e</sup> lecture : 2149, 2161 et in-8° 592.

Commission mixte paritaire : 2236.

Nouvelle lecture : 2222, 2247 et in-8° 655.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 277, 324 et in-8° 122 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 364, 374 et in-8° 138 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 430 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 443.

**Tabacs et allumettes.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun malgré un accord de principe sur les articles 4, 5 et 6.

Toutefois, dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de l'adoption de **trois amendements** :

— le premier prévoit la participation d'actionnaires privés au capital de la société. A cet effet, il apparaît nécessaire de reprendre une disposition figurant dans la loi du 2 juillet 1980 et de préciser qu'aucun avantage particulier ne peut être consenti au profit d'un actionnaire autre que l'Etat ;

— le second tend à permettre à la société de diversifier ses activités à condition que celles-ci restent directement liées aux missions principales qu'elle doit remplir ;

— le troisième vise à rejeter un amendement adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale concernant le rôle de l'Etat dans le maintien et le développement de la production nationale du tabac.

Telles sont les modifications que votre Commission souhaite voir apporter au texte qui vous est soumis en troisième lecture ; elle vous demande de les adopter.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE

TITRE

**PROJET DE LOI CRÉANT UNE  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOI-  
TATION INDUSTRIELLE DES  
TABACS ET ALLUMETTES  
(S.E.I.T.A.).**

Conforme.

(Amendement n° 10.)

Article premier

Article premier.

Il est créé une « Société nationale d'ex-  
ploitation industrielle des tabacs et allu-  
mettes » dont le capital appartient à  
l'Etat.

*Il est créé une société dénommée « So-  
ciété nationale d'exploitation des tabacs  
et allumettes » dont l'Etat détient au moins  
67 % du capital social. Les actions qui  
ne seraient pas la propriété de l'Etat ne  
peuvent être souscrites ou acquises que  
par des personnes physiques de nationali-  
té française ou par des personnes mo-  
rales de droit français et ce dans la limite  
de 10 % du capital par personne.*

*Il ne peut être stipulé aucun avantage  
particulier au profit d'un actionnaire autre  
que l'Etat.*

(Amendement n° 1.)

Cette société est substituée de plein droit  
à la société créée par la loi n° 80-495 du  
2 juillet 1980 portant modification du sta-  
tut du service d'exploitation industrielle  
des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'ensemble  
des biens, droits et obligations de cette  
société lui sont transférés à cette même  
date; ce transfert ne donne lieu ni à  
indemnité, ni à perception de droits et  
taxes, ni à versement de salaires ou hono-  
raires.

Alinéa sans modification.

Les administrateurs de la société créée  
par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 en  
fonction à la date du 31 décembre 1984

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat dont ils étaient titulaires dans l'ancienne société.

**Art. 2.**

La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 3.**

La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La société peut en outre exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

**Art. 4.**

L'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement d'une production nationale de tabac.

La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.

**Propositions de la Commission**

**Art. 2.**

Conforme.

**Art. 3.**

Alinéa conforme

La société peut...  
...directement liées à...  
...missions.

(Amendement n° 2.)

**Art. 4.**

Supprimé.  
(Amendement n° 3.)

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 5.

Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

Art. 6.

Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.

Art. 7.

La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; le président du conseil d'administration de la société créée par la présente loi est chargé des opérations de liquidation de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.